

ASSEMBLÉE NATIONALE

6 mai 2021

SÉCURITÉ CIVILE ET VOLONTARIAT DES SAPEURS-POMPIERS - (N° 3162)

Tombé

AMENDEMENT**N ° CL460**présenté par
M. Kokouendo

ARTICLE 8

Après le mot :

« préfet »

rédiger ainsi la fin de l'alinéa 4 :

« de région assure la direction des opérations lorsque la crise dépasse les limites d'un ou de plusieurs départements. Il est assisté, dans le rôle du commandement des opérations de secours, par un état-major opérationnel placé à ses côtés, composé essentiellement d'officiers supérieurs de sapeurs-pompiers. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'objectif de cet amendement est d'organiser la direction des opérations de secours dès lors qu'un évènement dépasse le cadre d'un département, et dépasse la réponse courante des acteurs. Le Préfet de Zone assure aujourd'hui une fonction de coordination assisté d'un état-major interministériel de Zone (EMIZ). A un niveau infra, le Préfet de Région doit être en mesure d'assurer la direction des opérations, et à ce titre disposer d'un état-major de région qui lui est propre, en mesure de prendre le commandement des opérations de secours, dès lors que plus d'un département est concerné. Cette mesure est actuellement inexistante.